

# Conditions générales

## Conditions générales de vente pour Consultations (CGV-C)

AGB-B v1.1/1.1.2020 (CGV-C)

Les présentes CGV sont conformes à la solution de l'ASA (Association suisse pour le traitement thermique des matériaux) pour le traitement thermique des matériaux)

### 1. Parties contractantes

Les présentes CGA régissent les conditions commerciales entre la société Härterei Blessing AG, ci-après dénommée le mandataire, et ses mandants, ci-après dénommés le mandant.

### 2. Généralités

Les CGA s'appliquent exclusivement, sauf si elles sont expressément acceptées par l'une ou l'autre des parties avant la conclusion du contrat.

Les CGV ne peuvent pas être annulées par écrit et expressément par les deux parties contractantes.

Les conditions générales du contrat contraires ou divergentes de la mandataire ne sont pas reconnues par le mandant, à moins que le mandataire mandataire a accepté leur validité par écrit et expressément. Les CGA s'appliquent aux activités de conseil et aux activités connexes. (soutien sporadique dans les activités quotidiennes, etc. sur la base de spécifications (instructions, informations) du mandant le mandant. Les CGV s'appliquent également lorsque le mandataire, en connaissance de cause en connaissance de conditions contractuelles contraires du mandant.

Le mandataire fournit des prestations pour le compte du mandant en dépit de ses propres conditions générales.

### 3. Performance ; devoir de diligence et de loyauté

3.1 Pour l'exécution du contrat, le contenu et l'étendue des prestations convenus sont (cahier des charges), y compris tous les documents faisant partie de la spécification. est déterminant. Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord écrit.

3.2 Le mandataire défend les intérêts du mandant au mieux de ses connaissances. et en tenant compte de l'état des connaissances généralement reconnues dans son dans son domaine de spécialité.

3.3 Le mandataire évite les conflits avec ses propres intérêts ou avec ceux de tiers. de tiers. Le mandataire informe le mandant des éventuels points de conflit.

3.4 Le mandataire doit fournir les prestations en son nom propre ; la sous-traitance à des tiers est interdite à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord du mandant.

3.5 Sous réserve des droits de tiers et du point 3.7 ci-après, le mandataire a le droit de faire valoir ses droits le donneur d'ordre a le droit d'utiliser les résultats de la fourniture de la prestation contractuelle le client est libre d'utiliser et d'exploiter les résultats de la prestation comme bon lui semble.

3.6 Si le mandataire doit réaliser des dessins, descriptions, calculs, etc. le mandataire en conserve la propriété dès leur création.

3.7 Le mandataire peut utiliser les éventuelles inventions et droits d'auteur générés dans le cadre de l'exécution du mandat. inventions ainsi que les éventuels droits d'utilisation et d'exploitation, à son gré. Il peut, à sa discrétion, déposer ses propres droits de propriété industrielle en Suisse et à l'étranger et les exercer ou y renoncer à sa convenance.

#### **4. Conclusion et modification du contrat**

4.1 Le contrat ainsi que toute modification ou tout complément doivent être établis par écrit.

4.2 Pour être valables, les accords oraux passés avant ou lors de la conclusion du contrat doivent être confirmés par écrit validité de la confirmation écrite.

4.3 Les accords oraux conclus après la conclusion du contrat, en particulier les accords ultérieurs, ne sont pas valables modifications et compléments des présentes CGV - y compris la présente clause de forme écrite - ainsi que les conventions annexes de toute nature, requièrent pour leur validité une confirmation écrite.

4.4 Les devis sont contraignants et ne donnent pas lieu à rémunération, sauf convention contraire il en a été convenu autrement par écrit et expressément.

.

#### **5. Propriété et mises à disposition**

5.1 Les échantillons, modèles, matériaux, descriptions techniques et autres documents (documents, logiciels). restent la propriété du mandataire. L'ensemble du matériel doit être à ses propres frais, dans les règles de l'art et séparément. Il ne doit être ni utilisé ni remis à des tiers, que ce soit pour son propre compte ou pour le leur. ne doit pas être utilisé.

5.2 Les matériaux, pièces et emballages mis à disposition par le mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, conteneurs et emballages spéciaux restent la propriété du mandataire. Ces ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination.

#### **6. Rémunérations**

6.1 Le mandataire est rémunéré pour la prestation à fournir en fonction du temps passé.

6.2 La facturation des services contractuels fournis est effectuée mensuellement, sur présentation des relevés de prestations et des justificatifs nécessaires.

6.3 Sauf accord particulier, les factures sont payables dans un délai de 30 jours.

30 jours à compter de la date de facturation. Le montant net de la facture est dû.

Les déductions injustifiées ou non convenues ainsi que les escomptes, frais, taxes, etc. seront facturés ultérieurement.

6.4 Après l'expiration de la date d'échéance, un intérêt de retard de 6% par an est facturé.

Le paiement d'intérêts de retard ne libère pas de l'obligation de payer le montant principal de la créance principale.

6.5 Pour les mandats d'une durée plus longue, le mandataire peut, dans le cadre des facturer des acomptes appropriés en fonction des frais encourus.

6.6 Le droit du mandant à la retenue de la rémunération est exclu, à moins que les contre-prétentions ne soient incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou expressément reconnues par le mandataire.

6.7 Si des circonstances ou des événements imprévisibles entravent l'activité de la mandataire, celle-ci est tenue d'en informer le mandant.

le mandataire, celui-ci en informe le mandant. Le retard Le surcroît de travail qui en résulte doit être remboursé par le mandant.

6.8 Avec la remise du décompte final, toutes les prestations définies contractuellement sont et les droits du client sont remplis. Les prestations qui ne sont pas encore définies à la conclusion du contrat peuvent être définies de manière définitive, sont désignées comme telles dans le contrat.

L'étendue et le contenu de ces prestations ainsi que leur rémunération et leur base de calcul, les parties se mettent d'accord sur la base des coûts ou de la base de calcul initiaux. base de calcul avant leur exécution, par écrit, dans un avenant au contrat,

## 7. Responsabilité, prescription

7.1 Le mandataire est tenu d'indemniser le mandant pour les dommages matériels et corporels qui sont résultant de la violation des devoirs de diligence et de loyauté ainsi que des règles reconnues en la matière de la compétence professionnelle, il est tenu de verser des dommages-intérêts dans le cadre des présentes CGC dans la mesure où le mandant prouve qu'il a commis une faute. Lors de la détermination des dommages-intérêts, il convient de tenir compte du degré de la faute et du rapport entre le montant des dommages par rapport à la rémunération offerte ou facturée. Toute autre responsabilité (dommages consécutifs, dommages indirects, etc.) est exclue est expressément exclue.

7.2 Le mandataire est responsable des sous-traitants auxquels il a fait appel de la même manière que de ses propres fautes de ses propres fautes.

7.3 Le donneur d'ordre est responsable de l'adéquation et de l'absence de défauts des Les matériaux à traiter ainsi que l'exactitude et l'adéquation des éventuels documents, des documents techniques mis à disposition par lui pour l'activité de conseil et des outils spéciaux. Le donneur d'ordre est responsable en cas de détérioration ou d'une usure excessive des installations techniques et des outils des de l'équipement du mandataire en raison d'un défaut ou d'une non-conformité aux normes ou aux de matériaux conformes aux spécifications.

7.4 Il est possible de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts pour des dommages résultant de l'exécution non le mandataire se réserve dans tous les cas le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas d'exécution non conforme au contrat.

## 8. Droit de donner des instructions

8.1 Le mandant a le droit de donner des instructions au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat. donner des instructions pour l'exécution du contrat. Si le mandant persiste malgré Si le mandataire persiste à donner des instructions après avoir reçu un

avertissement écrit, le mandataire n'est pas responsable de ses actes. n'est pas responsable de ses conséquences vis-à-vis du mandant.

8.2 Si, dans des cas exceptionnels, le mandant donne des instructions directes à des tiers, il doit elles en informer le mandataire sans délai.

## 9. Obligations d'information

9.1 Le mandant informe le mandataire en temps utile et par écrit avant l'exécution du mandat, si les pièces faisant l'objet du conseil des cavités fermées, des résidus dans des zones non visibles, des matériaux spéciaux, etc. d'alliages ou de matériaux ionisants, ainsi que des exigences en matière de propriétés particulières, telles que l'aspect visuel, la conductivité de la surface, etc.

9.2 Le client informe régulièrement le mandataire de l'avancement des travaux. des travaux faisant l'objet de la consultation et demande les instructions nécessaires. de la part du client.

## 10. Documents et confidentialité

10.1 Le mandant met à la disposition du mandataire tous les documents nécessaires à l'exécution du mandat activités de conseil nécessaires (dessins, spécifications des matériaux, plans d'opérations, échantillons, modèles, prescriptions de traitement et de) à la disposition du mandant. Ils font partie intégrante du contrat.

10.2 Le mandataire traite les documents mis à sa disposition de manière confidentielle. de manière confidentielle. Ils doivent être tenus secrets vis-à-vis des tiers tant que et dans la mesure où il n'est pas prouvé qu'ils sont de notoriété publique sont confidentiels vis-à-vis de tiers. Demeurent réservées les obligations légales obligations d'information.

10.3 Le mandant conserve tous les secrets d'affaires et les secrets de fabrication du mandataire dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat l'exécution du contrat, de quelque manière que ce soit. Sont considérés comme secrets d'affaires et de fabrication sont des informations de quelque nature que ce soit (relations commerciales, tarification, savoir-faire de développement,) qui ne sont pas généralement accessibles. Elles ne doivent pas être divulguées à des tiers. directement ou indirectement, oralement, par écrit ou de toute autre manière à moins que le mandataire n'ait donné son accord écrit.

Même au sein de l'entreprise, les informations soumises à l'obligation de secret ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées.

Les informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui doivent les utiliser les informations ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui doivent nécessairement s'en occuper.

## 11. Résiliation anticipée du contrat

### 11. Résiliation anticipée du contrat

11.1 Les parties peuvent à tout moment résilier le contrat pour un motif grave, sans indemnité résilier le contrat.

11.2 Le contrat peut être révoqué ou résilié à tout moment par les deux parties. peut être résilié. Les prestations fournies conformément au contrat jusqu'à la résiliation du contrat sont rémunérées sont remboursées au mandataire.

11.3 Si la résiliation du contrat intervient en temps inopportun, la partie qui résilie le contrat est tenue de verser une indemnité est tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice prouvé (mais en aucun cas du préjudice subi manque à gagner) sans aucun supplément.

## **12. Juridiction compétente ; droit applicable**

12.1 Si une disposition des présentes CGV et d'autres accords éventuels devait être ou deviennent caduques, la validité des autres conditions générales n'est pas affectée par les autres conditions. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition dont le succès économique est le plus proche possible de celui de la disposition invalide remplacer par une disposition équivalente.

12.2 Pour juger des litiges entre le mandant et le mandataire en rapport avec les en rapport avec les présentes conditions générales du contrat, les exclusivement les tribunaux ordinaires du siège du mandataire (Berthoud) sont compétents.

12.3 Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit suisse.

## **13. Dispositions transitoires**

La présente version actuelle, version 1.1, est applicable à partir du 1.1.2020 et remplace la version du 1.5.2007.

version précédente du 5.11.2007.

Pour la direction de Härterei Blessing AG  
Burgdorf, le 1er janvier 2020